

tution. Le crédit engagé sera rétabli alors au profit du chapitre qui en aura fait l'avance.

Les mêmes formalités seront observées à chaque mutation de comptables.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.

N° 150. — DÉCISION autorisant le sieur Taopa a Taniera à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 avril 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 213 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen nommée par la décision dn 4 avril 1901 ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Taopa a Taniera est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera délivrée en copie au sieur Taopa a Taniera pour lui tenir lieu de brevet, enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 10 avril 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.